

REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE  
-----  
VILLE DE MONTAUBAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE  
Séance du 20 novembre 2015

**N°199/11/2015 : TRANSFERT SECRETARIAT DES COMITES MEDICAUX ET COMMISSION DE REFORME - CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU TARN ET GARONNE**

*L'an deux mille quinze, le vendredi 20 novembre à 18h00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Montauban, se sont réunis dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 13 novembre 2015.*

**Etaient présents : 38**

Mesdames, Messieurs, Brigitte BAREGES, Pierre Antoine LEVI, Sophie LARAN, Thierry DEVILLE, Marie-Claude BERLY, Christian PEREZ, Aurore KOTHE, Maxime BERAUDO, Bernard PECOU, Véronique LAGARRIGUE, Clarisse HEULLAND, Monique VALAT, Philippe FRANCOIS, Annie GUILLOT, Robert INFANTI, Vally CENTOMO, Jean TEKPRI, Danielle AMOUROUX, Jean GARROCCQ, Angèle LOUCHART, Jean Martial DEJEAN, Jean Luc BUDOIA, Jean-Michel MUSCATELLI, Philippe FASAN, Nadia CHEKLIT, Anne ALASSANE, Aurélie BURATTI, Jean-François GARRIGUES, Laura NICOLAS, Quentin SUCAU, José GONZALEZ, Jeannine MEIGNAN, Rodolphe PORTOLES, Valérie RABAULT, Arnaud GUITARD, Gaël TABARLY, Marie-Dominique BAGUR, Thierry VIALON

**Pouvoirs : 6**

Mesdames, Messieurs Alain CRIVELLA à Sophie LARAN, Georges DARUL à Jean GARROCCQ, Colette HARLE à Bernard PECOU, Béatrice KOHLER à Maxime BERAUDO, Carole GARCIA à Arnaud GUITARD, Pauline BLANC à Gaël TABARLY

**Absent : 1**

Madame, Monsieur Laurence PAGES

**Madame Laura NICOLAS donne lecture du rapport suivant :**  
**Mesdames, Messieurs,**

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment la section III relative aux centres de gestion, et en particulier les articles 13,22 et 23 ;

Vu la loi 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation, modifiée par la loi 2012-347 du 12 mars 2012, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 48 qui fixe à 0.20% le taux maximum de la contribution des collectivités non-affiliées ayant demandé à bénéficier des missions visées au 9°bis, 9°ter et 13° à16, du II de l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de Tarn et Garonne en date du 28 septembre 2015 ;

Les comités médicaux et les commissions de réforme sont des instances consultatives chargées de donner des avis sur les questions liées à la santé des agents publics, préalablement à la décision de l'employeur ;

Jusqu'alors, le secrétariat de ces commissions était assuré, pour les collectivités non-affiliées à un Centre de Gestion, sous l'autorité du Préfet au sein de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP).

Répondant à une demande du Gouvernement, le Conseil d'État, dans un avis du 23 octobre 2014, a précisé que :

1°/ Le rattachement de ces secrétariats aux centres de gestion de la fonction publique territoriale ainsi qu'aux collectivités et établissements non affiliés ne souhaitant pas bénéficier du dispositif prévu par le IV de l'article 23 de la loi du 26 janvier 1984 ne constitue ni un transfert, ni une création ou une extension de compétences de la part de l'État au sens de l'article 72-2 de la Constitution, ouvrant droit respectivement à l'attribution de ressources équivalentes ou à un accompagnement financier. Il s'agit seulement d'un aménagement que le législateur a apporté aux conditions d'exercice de la compétence générale de gestion décentralisée des fonctionnaires territoriaux détenue par les collectivités territoriales depuis l'intervention des lois des 13 juillet 1983 et 26 janvier 1984 régissant le statut des fonctionnaires territoriaux.

2°/ Les dispositions combinées des articles 14 et 23 de la loi du 26 janvier 1984 imposent directement aux collectivités et aux établissements non affiliés n'ayant pas souhaité bénéficier du dispositif prévu par le IV de l'article 23 d'assurer, par leurs propres moyens, les secrétariats des commissions de réforme et comités médicaux qui leur reviennent. Il n'est pas besoin de prévoir de texte supplémentaire en disposant expressément.

Aussi, considérant que ces missions doivent revenir à la Ville à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, et qu'il est possible de les confier, par convention au Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne, selon les modalités suivantes :

- le coût estimé de l'adhésion des collectivités non-affiliées est calculé à partir d'un taux appliqué sur la base salariale des agents concernés (fixé à ce jour à 0,065 %) et représentant pour la Ville de Montauban, un montant prévisionnel annuel de 13 550 €.

- La convention dont le projet est joint en annexe à la présente, prendrait effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour une durée d'un an renouvelable, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 6 mois avant sa date d'échéance.

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- accepter de confier par convention d'adhésion, le secrétariat des comités médicaux et commission de réforme au Centre de Gestion de Tarn et Garonne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,
- dire que les crédits seront ouverts au Budget Primitif de 2016.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le **26 NOV. 2015**

De sa publication le **26 NOV. 2015**

De sa notification le :

Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 23 novembre 2015

Maire,

Brigitte BAREGES

